

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. — ÉLOGE DE LAMOIGNON DE MALESHERBES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

» III. *Liberté individuelle.* — Après la *liberté de conscience* et la *libre expression de la pensée*, la *liberté du corps*, la *liberté individuelle* tient le premier rang parmi les droits que l'homme a le plus d'intérêt de voir respecter. Eh bien ! l'on peut dire que la *liberté individuelle* est celle dont on se jouait le plus avant 1789.

» Qui ne connaît le déplorable abus qui se faisait alors des *lettres de cachet* dans notre patrie, dans ce royaume des Francs, la *liberté* des citoyens pouvait à chaque instant être compromise par une de ces lettres, c'est-à-dire par un ordre d'emprisonnement, non motivé, non suivi d'interrogatoires, sans traduction devant le magistrat, et cela, pour un temps indéfini, quelquefois dans d'horribles cachots.

» Chose non moins étrange, la délivrance de ces lettres de cachet était regardée comme une *prérogative* essentielle de la couronne, un *droit régalién*, au point qu'on disait indifféremment, une *lettre de cachet* ou un *ordre du roi* (1). La Vrillière, type des courtisans faciles et complaisants, en avait expédié pendant son ministère seul plus de cinquante mille ! Malesherbes lui succéda.

» Déjà, comme président de la Cour des aides, il avait saisi l'occasion de réclamer contre l'étrange abus que l'on faisait de ces lettres sous le nom des *fermiers généraux*. En 1767, un particulier nommé Monnerat avait été emprisonné de cette manière, à la requête des employés des fermes, sur un simple soupçon de contrebande, et avec des circonstances si atroces que la Cour des aides s'en émut. Rendu à la liberté au bout de vingt mois de détention arbitraire dans les cabanons de Bicêtre, Monnerat rendit contre les *fermiers généraux* une plainte qu'il adressa à la Cour des aides. Après avoir essayé de lui rendre justice, cette Cour indignée de voir que sa juridiction était entravée par un *arrêt d'évocation* (du 25 juin 1770), arrêta (le 14 septembre 1770) des remontrances. La Cour signala d'abord et dénonça d'une manière générale l'abus qu'on faisait des lettres de cachet. Venant ensuite à l'affaire de Monnerat, elle fait un récit touchant et animé des souffrances du prisonnier, et ne craint pas, pour frapper l'imagination du jeune roi, d'entrer dans la description des abominables cachots où cet infortuné avait été plongé... : « Il a été conduit dans la prison de Bicêtre, et il a été détenu *vingt mois* ! Mais la longueur excessive de cette détention illégale n'est pas encore la circonstance la plus digne de toucher votre majesté. Il faut que vous le sachiez, sire, il existe dans le château de Bicêtre des cachots souterrains creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels, qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices ; et il semble qu'on s'étudiait à ne leur laisser qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort. On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce séjour : il fallait cependant y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie; on imagina de construire sous terre des piliers percés obliquement dans toute leur longueur, et répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrain; c'est par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides et nécessairement infects, quand un prisonnier y a séjourné plusieurs jours, sont attachés à la muraille par une lourde chaîne, et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain. Votre majesté aura de la peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois, dans ce séjour d'horreur, un homme qu'on soupçonnait de fraude. Suivant le récit de Monnerat lui-même, et la déposition d'un témoin, il paraît qu'après être sorti de ce souterrain qu'on appelle *cachot noir*, on l'a tenu encore longtemps dans un autre cachot moins obscur, et que c'est une *attention* qu'on a toujours pour la santé du prisonnier, parce qu'une expérience qui n'a pu être acquise qu'au prix de la vie de plusieurs hommes, a appris qu'il y avait du danger à passer trop subitement du cachot noir à l'air libre et à la lumière du jour. » Monnerat sorti de prison s'était pourvu en dommages-intérêts contre les *fermiers-général*; et c'est une telle cause dont on avait enlevé la connaissance à la Cour des aides par un *arrêt d'évocation* !

» Ces remontrances, toutefois, ne restèrent pas sans effet; elles amenèrent plus tard la déclaration du 30 avril 1780, qui, en attestant la sollicitude du monarque pour le soulagement de l'humanité, constate aussi l'excès des abus auxquels il s'efforçait de remédier. On y voit que le roi, touché depuis longtemps de l'état des prisons dans la plupart des villes, destina à Paris l'hôtel de la Force pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles; donne dès à présent des secours dans les autres prisons, et se propose de détruire *tous les cachots pratiqués sous terre*, ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement et reconnus ensuite innocents par les tribunaux, aient essayé d'avance une punition rigoureuse par leur seule détention dans des lieux ténébreux et malsains... « Notre justice jouira même d'avoir pu adoucir pour les criminels ces souffrances *inconnes* et ces *peines obscures* qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent *inutiles à notre justice*, et *n'intéressent plus que notre bonté*. »

» Devenu ministre de la maison du roi, Malesherbes s'empessa de visiter les prisons, la Bastille, Vincennes, Bicêtre, et d'élargir tous les prisonniers d'Etat qui n'avaient pas mérité d'être traduits devant les Tribunaux.

» S'il n'était pas en son pouvoir d'abolir l'institution des lettres de cachet, il fit au moins tout ce qu'il put pour en prévenir l'abus; non seulement il s'interdit à lui-même l'usage de ces lettres, mais il chercha, pour l'avenir, à y appliquer quelques garanties, en proposant que, dans les cas où l'on croirait absolument devoir recourir à ce moyen extrême, on établit, du moins, pour juger la nécessité et les causes de l'emprisonnement, une espèce de tribunal composé de magistrats les plus probes et les plus instruits, dont l'opinion devait être *unanime* et fondée sur des motifs énoncés et bien constatés. C'était un acheminement à l'institution d'un Tribunal légal qui plus tard eût remplacé la commission qu'il proposait à titre d'essai.

» Tels étaient les procédés du régime contre les abus duquel Malesherbes s'efforçait de lutter. Qui ne louerait ses efforts pour substituer à encore les formes protectrices de la justice aux formes arbitraires et violentes du despotisme ? N'écrivait-il pas d'avance, en 1770, autant qu'il était en lui, cet article de notre Charte : « La *liberté individuelle* est

» garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. »

» Qui donc aujourd'hui, à moins d'être partisan de la tyrannie, adversaire déclaré de nos institutions dans leurs résultats les plus moraux, ennemi des hommes enfin, dans ce qui constitue le plus précieux des biens, oserait dire que Malesherbes s'est mépris en revendiquant pour les citoyens les garanties de la justice et de la loi ?

» Mais je n'ai cité qu'un des actes auxquels Malesherbes a attaché son nom comme président de la Cour des aides. N'oublions pas qu'il la présida pendant vingt-cinq ans, et que, pendant tout ce temps, il déploya le plus noble caractère, et ne cessa, d'accord avec sa compagnie, de signaler courageusement toutes les misères dont le peuple était accablé, et tous les abus qui s'attachaient alors à la perception des impôts.

» IV. *Des abus en matière d'impôts.* — La Cour des aides était instituée pour connaître de tout ce qui concernait les impôts. Son origine se rattache à celle des commissaires anciennement départis par les Etats-général pour surveiller la levée et l'emploi des subsides qu'ils avaient accordés; et, sous ce point de vue, la compétence traditionnelle de cette Cour semblait mieux établie que la prétention du Parlement de Paris de représenter les Etats-général au petit pied.

» De toutes les parties de l'administration publique sous l'ancien régime, celle qui avait trait aux contributions publiques était la plus arriérée, celle qui entraînait le plus de vexations et d'abus.

» Le mode le plus vicieux était, sans contredit, l'institution des *fermiers-général*. Moyennant une somme, fort disproportionnée avec les recettes, payée au trésor royal, ces nouveaux publicains devenaient propriétaires de l'impôt, et le faisaient recouvrer pour leur compte avec l'inexorable rigueur de l'intérêt privé. Véritables pachas de l'impôt, après les bourses données au sultan, il n'est pas d'avanies et de vexations auxquelles les citoyens ne fussent exposés de la part de leurs supérieurs et de leurs employés. Saisie des biens, saisie des personnes, visites domiciliaires, emploi fréquent des lettres de cachet sur un simple soupçon de fraude, traitement pareil à celui de Monnerat, abus dont Malesherbes a signalé l'excès et la généralité dans cette phrase demeurée célèbre : « Aucun citoyen n'est assuré de ne pas voir sa liberté sa- crifiée à des vengeances personnelles; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des finances. »

» La Cour des aides avait une prérogative qu'elle partageait avec les autres cours souveraines, celle d'adresser directement au roi des remontrances au sujet des édits burseaux ou de leur exécution.

» Ce droit n'était sans doute écrit dans aucune constitution, puisqu'il n'y en avait pas d'écrite; mais introduit par le cours des choses, il avait pour lui la sanction du temps; et, disons-le franchement, la royauté elle-même n'avait pas d'autre titre pour la plupart des attributions et des empiétements dont se composait sa prérogative.

» L'origine de cet usage est facile à comprendre. Quand les rois eurent trouvé commode de ne plus convoquer les assemblées nationales connues sous le nom d'*Etats-général*, ils furent bien aises d'aller demander aux *parlements* des simulacres de sanction pour l'enregistrement de leurs édits : ces cours elles-mêmes furent flattées d'exercer ce genre de pouvoir qui grandissait leurs attributions; et elles voulurent l'exercer avec indépendance pour l'exercer avec honneur.

» La nation, privée de l'antique représentation de ses Etats, s'estimait heureuse de voir les magistrats élever quelquefois la voix en sa faveur et faire parler ses misères; car au fond, les remontrances étaient au moins le *droit de pétition*.

» Les rois répondaient comme ils voulaient, mais enfin ils étaient obligés d'entendre, et du moins le *roi savait* !

» C'est ce droit de remontrances que la Cour des aides fut appelée à exercer plusieurs fois, dans les circonstances les plus solennelles, sous la présidence de M. de Malesherbes.

» Jamais, dit un historien, le droit public de la France n'avait été présenté avec plus d'art ni plus de profondeur que dans ces remontrances. On eût dit en les lisant que la constitution du royaume posait sur des bases immuables. Malesherbes effrayait les ministres ambitieux, qui essayaient de les renverser, en substituant l'action *instable du despotisme à la marche lente et régulière d'une monarchie*.

» J'ai déjà parlé des remontrances de 1770 et 1771, dans lesquelles la Cour des aides protestait contre le coup d'état révolutionnaire du chancelier Maupeou, et réclamait dans l'intérêt public en faveur de l'immovibilité des magistrats. D'autres remontrances qui rentraient plus directement dans les attributions de la Cour des aides sont celles qui furent présentées à Louis XVI le 6 mai 1775. Ces remontrances, concertées, disait-on, avec Turgot, et rédigées pour l'éducation du jeune roi, avaient pour objet de provoquer les remèdes qu'il convenait d'apporter aux vices et aux abus énormes qui existaient dans le recouvrement des impôts.

» Il ne serait pas sans intérêt, Messieurs, d'analyser quelques-uns de ces griefs, ne fût-ce que pour faire remarquer, par opposition, toute la supériorité du régime actuel; ce serait aussi le meilleur moyen de montrer avec quel courage Malesherbes se serait signalé le mal et avec quelle sagacité prévoyante il indiquait les moyens d'y porter remède.

» Assurément si, en 1775, la nation eût été en possession de s'imposer elle-même par le vote de ses représentants; si chaque province avait conservé le droit d'avoir un conseil départemental pour la répartition entre les différentes paroisses et communautés; et si le pouvoir des intendans, réduit à une simple surveillance administrative pour assurer l'exécution des lois, n'avait pas pesé d'une manière arbitraire et abusive sur les populations, les remontrances de 1775 n'auraient pas eu lieu, car les griefs auraient manqué.

» Mais il n'en était pas ainsi. Prenons pour exemple la *taille*, c'est-à-dire le plus ancien des impôts directs et qui pendant longtemps fut le seul. Pour arriver à la perception de cet impôt, on publiait ce qu'on appelait le *brevet de la taille*, acte d'autorité absolu arrêté dans le conseil des finances sur le rapport et presque toujours sur l'avis seul du contrôleur-général. Ce brevet imposait les circonscriptions connues sous le nom de *généralités*. La répartition entre les diverses élections de la même généralité se faisait ensuite par la seule volonté du ministre et de l'intendant des finances, sur le rapport de l'intendant de chaque province et sans autre information. La troisième répartition, qu'on appelait le *département*, avait lieu entre les paroisses et communautés de chaque élection; mais au lieu de se faire par des répartiteurs généraux, qu'on appelait jadis des *élus* parce qu'ils étaient en effet *élus* par chaque province, les intendans avaient encore trouvé le moyen d'y procéder seuls à l'aide de commissaires choisis et envoyés par eux dans chaque localité. Il ne restait plus que la répartition individuelle, celle qui s'opérait entre les contribuables de chaque paroisse. Ce dernier droit n'avait pas été enlevé aux communes, mais il y était souvent porté atteinte de plusieurs manières; par exemple en envoyant des *commissaires* qui, sous prétexte de réparer les injustices des répartiteurs communaux, faisaient

faire en leur présence ce qu'on appelait un *rôle d'office*, où les uns étaient surimposés, d'autres dégrevés à volonté : « et cela est tellement reconnu, disent les remontrances (p. 660), que souvent les intendans donnent des *instructions imprimées* pour prescrire à leurs commissaires les règles suivant lesquelles ils veulent que la répartition soit faite. » Ce n'est pas tout : à côté du brevet qui fixait le principal de la taille, il y avait un brevet *additionnel* tenu *secret* où l'on portait comme *accessoires* des impositions *nouvelles*, avec faculté encore à l'intendant de dégrever les uns et de reporter la surcharge sur d'autres. Source également funeste de faveurs et d'injustices.

» La Cour des Aides passe aussi en revue ce qui regarde les autres impôts. Elle réclame contre l'énormité des *droits de contrôle* (p. 655). « Vous saurez, sire, que les vexations au sujet de ces droits, ont été portées à un tel excès que, pour s'y soustraire, les particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée plutôt que pardevant notaire, et que dans le cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent ensuite lieu à des discussions interminables; en sorte qu'un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes et de prévenir les procès, force au contraire vos sujets à renoncer souvent aux actes publics, et les entraîne dans les procès qui sont la ruine de toutes les familles. »

» La Cour s'élève contre la *capitation* et les *vingtièmes*, « deux impôts où les ministres et leurs subordonnés se sont, dit-elle au roi, arrogé le droit de *taxer vos sujets* ou de *modérer leurs taxes à volonté* : ce qui donne lieu à un despotisme odieux à la France et honteux pour une nation libre » (p. 686). — Et elle reprend (p. 691) : « la *capitation*, imposition vicieuse, à cause de l'arbitraire qui y règne. Il est tel, que les excédans de la capitation dont la somme est incertaine et variable, sont entièrement à la disposition du gouvernement, et c'est cette somme qui est réservée depuis longtemps pour les dépenses favorites et secrètes. »

» Quant à l'impôt des *vingtièmes*... « Cet impôt, dit la Cour qui est aujourd'hui l'objet des plus fortes réclamations du peuple, est surtout odieux par l'inquisition qu'on exerce pour le lever. (p. 675.) Parce que cet impôt (p. 677), n'étant pas d'une somme fixe à répartir, mais étant exigé de chacun en raison du produit présumé de ses biens (impôt de quotité), au lieu de laisser les contribuables faire cette évaluation contradictoirement entre eux (p. 675), les intendans font faire cette évaluation par des *commissaires* qui opèrent capricieusement, et qui cherchent d'autant plus à accroître les cotes des contribuables, que l'administration promet à chacun de ses préposés (p. 678) une gratification ou de l'avancement lorsqu'il a fait augmenter la totalité des cotes dans son département! En effet, dit la Cour, sans cet encouragement, quel serait l'homme qui irait s'exposer gratuitement à la haine de tout un pays ? » « Il faudra donc, dit-elle encore (p. 678), il faudra donc couvrir la France d'une armée de ces sortes de préposés; et si jusqu'à présent le nombre de ces commis n'est pas si considérable, c'est que l'impôt n'est pas encore perçu avec toute la rigueur dont il est susceptible, et à laquelle il est certain qu'on le portera un jour, si l'on n'y met un frein. »

» Après avoir signalé le mal avec cette vigueur et sondé la profondeur de la plaie, on propose les moyens d'y remédier.

» Malesherbes demandait, au nom de la Cour des aides et dans un intérêt national, ce que nous avons aujourd'hui, c'est-à-dire que l'impôt fût également réparti entre tous les contribuables; qu'il le fût par l'autorité des *élus* dans chaque département et dans chaque paroisse, et non pas d'office par les commissaires de l'intendant; que les rôles fussent publics afin que chacun pût vérifier s'il ne lui était pas porté préjudice; enfin il demandait qu'il y eût des tribunaux indépendans pour juger les réclamations.

» La Cour insistait principalement sur la nécessité de faire voter l'impôt par une *assemblée nationale*. « Ce serait, disent les remontrances, le moyen le plus simple, le plus naturel, le plus conforme à la constitution de cette monarchie. Personne, Sire, ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage; personne ne doit vous laisser ignorer que le vœu unanime de la nation est d'obtenir ou des états-général ou au moins des états provinciaux. »

» Ainsi, ce que voulait la Cour des aides, ce que voulait Malesherbes, ce sont les choses reconnues depuis les plus justes, les plus sages, et aujourd'hui les plus légales, à tel point qu'aucun ministre, aucun ordre de fonctionnaires, ne pourraient s'en écarter impunément. Est-ce donc un petit mérite d'avoir conseillé ces mesures en 1775, et dès cette époque de les avoir tout à la fois signalées comme équitables, en visagées comme nécessaires, présentées comme irrésistibles ?

» Devenu ministre une seconde fois, Malesherbes professa les mêmes doctrines et ne cessa de travailler à les remettre sous les yeux du roi. C'est dans cette vue qu'il composa son mémoire sur la *nécessité de diminuer les dépenses*, dont l'exagération imprudente amène forcément à sa suite l'augmentation des impôts et le cri des populations ! « On se souvient, dit-il dans ce mémoire, que le roi est parvenu au trône avec un projet formel d'économie, et l'on voit cependant que jamais la dissipation des finances n'a été portée si loin. »

» Le roi, dit Malesherbes, reçut ce mémoire avec bonté; je sais qu'il l'a lu avec attention, mais il ne m'en a jamais parlé depuis. Je crois qu'il n'entra pas dans la politique du premier ministre que j'eusse aucune conférence particulière avec le roi. » Et cependant Malesherbes était son collègue au ministère. Mais telle était alors la singulière constitution du cabinet ! Le premier ministre, sorte de grand visir, avait seul l'oreille du roi; il absorbait toute l'influence, et résumait en lui presque toute l'action ministérielle. Cela montre combien l'assemblée constituante eut raison de dire dans sa loi sur l'organisation du ministère : « Tous les ministres sont membres du conseil du roi, et il n'y aura pas de premier ministre; » chose fort différente en effet, d'un simple *président du conseil* qui n'a que sa voix parmi ses égaux, et qui même peut fort bien, comme cela s'est vu souvent en Angleterre, n'être que l'homme politique le moins influent dans le cabinet.

» Malgré ces interpositions de personnes, Malesherbes nese découragea pas. Il fit un dernier effort et prépara un nouveau Mémoire destiné à être mis encore sous les yeux du roi. Ce Mémoire, présenté à Louis XVI en juillet 1778, après le refus que ce prince avait fait une première fois de la démission de Malesherbes, était intitulé : *Mémoire sur la situation présente des affaires*.

» De bons juges en cette matière ont considéré ce Mémoire comme une *introduction toute faite à l'histoire de la révolution*. « Si la famille de Malesherbes, dit un des hommes qui ont le plus vécu dans son intimité, se détermine un jour à le publier, on y trouvera des matériaux précieux pour l'histoire, et des *prédictions multipliées de tout ce qui est arrivé depuis sa rédaction*. »

» Il est divisé en trois chapitres : 1° de la nécessité de calmer promptement les inquiétudes de la nation; 2° des moyens de les calmer; 3° des

» faire en leur présence ce qu'on appelait un *rôle d'office*, où les uns étaient surimposés, d'autres dégrevés à volonté : « et cela est tellement reconnu, disent les remontrances (p. 660), que souvent les intendans donnent des *instructions imprimées* pour prescrire à leurs commissaires les règles suivant lesquelles ils veulent que la répartition soit faite. » Ce n'est pas tout : à côté du brevet qui fixait le principal de la taille, il y avait un brevet *additionnel* tenu *secret* où l'on portait comme *accessoires* des impositions *nouvelles*, avec faculté encore à l'intendant de dégrever les uns et de reporter la surcharge sur d'autres. Source également funeste de faveurs et d'injustices.

» La Cour des Aides passe aussi en revue ce qui regarde les autres impôts. Elle réclame contre l'énormité des *droits de contrôle* (p. 655). « Vous saurez, sire, que les vexations au sujet de ces droits, ont été portées à un tel excès que, pour s'y soustraire, les particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée plutôt que pardevant notaire, et que dans le cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent ensuite lieu à des discussions interminables; en sorte qu'un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes et de prévenir les procès, force au contraire vos sujets à renoncer souvent aux actes publics, et les entraîne dans les procès qui sont la ruine de toutes les familles. »

» La Cour s'élève contre la *capitation* et les *vingtièmes*, « deux impôts où les ministres et leurs subordonnés se sont, dit-elle au roi, arrogé le droit de *taxer vos sujets* ou de *modérer leurs taxes à volonté* : ce qui donne lieu à un despotisme odieux à la France et honteux pour une nation libre » (p. 686). — Et elle reprend (p. 691) : « la *capitation*, imposition vicieuse, à cause de l'arbitraire qui y règne. Il est tel, que les excédans de la capitation dont la somme est incertaine et variable, sont entièrement à la disposition du gouvernement, et c'est cette somme qui est réservée depuis longtemps pour les dépenses favorites et secrètes. »

» Quant à l'impôt des *vingtièmes*... « Cet impôt, dit la Cour qui est aujourd'hui l'objet des plus fortes réclamations du peuple, est surtout odieux par l'inquisition qu'on exerce pour le lever. (p. 675.) Parce que cet impôt (p. 677), n'étant pas d'une somme fixe à répartir, mais étant exigé de chacun en raison du produit présumé de ses biens (impôt de quotité), au lieu de laisser les contribuables faire cette évaluation contradictoirement entre eux (p. 675), les intendans font faire cette évaluation par des *commissaires* qui opèrent capricieusement, et qui cherchent d'autant plus à accroître les cotes des contribuables, que l'administration promet à chacun de ses préposés (p. 678) une gratification ou de l'avancement lorsqu'il a fait augmenter la totalité des cotes dans son département! En effet, dit la Cour, sans cet encouragement, quel serait l'homme qui irait s'exposer gratuitement à la haine de tout un pays ? » « Il faudra donc, dit-elle encore (p. 678), il faudra donc couvrir la France d'une armée de ces sortes de préposés; et si jusqu'à présent le nombre de ces commis n'est pas si considérable, c'est que l'impôt n'est pas encore perçu avec toute la rigueur dont il est susceptible, et à laquelle il est certain qu'on le portera un jour, si l'on n'y met un frein. »

» Après avoir signalé le mal avec cette vigueur et sondé la profondeur de la plaie, on propose les moyens d'y remédier.

» Malesherbes demandait, au nom de la Cour des aides et dans un intérêt national, ce que nous avons aujourd'hui, c'est-à-dire que l'impôt fût également réparti entre tous les contribuables; qu'il le fût par l'autorité des *élus* dans chaque département et dans chaque paroisse, et non pas d'office par les commissaires de l'intendant; que les rôles fussent publics afin que chacun pût vérifier s'il ne lui était pas porté préjudice; enfin il demandait qu'il y eût des tribunaux indépendans pour juger les réclamations.

» La Cour insistait principalement sur la nécessité de faire voter l'impôt par une *assemblée nationale*. « Ce serait, disent les remontrances, le moyen le plus simple, le plus naturel, le plus conforme à la constitution de cette monarchie. Personne, Sire, ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage; personne ne doit vous laisser ignorer que le vœu unanime de la nation est d'obtenir ou des états-général ou au moins des états provinciaux. »

» Ainsi, ce que voulait la Cour des aides, ce que voulait Malesherbes, ce sont les choses reconnues depuis les plus justes, les plus sages, et aujourd'hui les plus légales, à tel point qu'aucun ministre, aucun ordre de fonctionnaires, ne pourraient s'en écarter impunément. Est-ce donc un petit mérite d'avoir conseillé ces mesures en 1775, et dès cette époque de les avoir tout à la fois signalées comme équitables, en visagées comme nécessaires, présentées comme irrésistibles ?

» Devenu ministre une seconde fois, Malesherbes professa les mêmes doctrines et ne cessa de travailler à les remettre sous les yeux du roi. C'est dans cette vue qu'il composa son mémoire sur la *nécessité de diminuer les dépenses*, dont l'exagération imprudente amène forcément à sa suite l'augmentation des impôts et le cri des populations ! « On se souvient, dit-il dans ce mémoire, que le roi est parvenu au trône avec un projet formel d'économie, et l'on voit cependant que jamais la dissipation des finances n'a été portée si loin. »

» Le roi, dit Malesherbes, reçut ce mémoire avec bonté; je sais qu'il l'a lu avec attention, mais il ne m'en a jamais parlé depuis. Je crois qu'il n'entra pas dans la politique du premier ministre que j'eusse aucune conférence particulière avec le roi. » Et cependant Malesherbes était son collègue au ministère. Mais telle était alors la singulière constitution du cabinet ! Le premier ministre, sorte de grand visir, avait seul l'oreille du roi; il absorbait toute l'influence, et résumait en lui presque toute l'action ministérielle. Cela montre combien l'assemblée constituante eut raison de dire dans sa loi sur l'organisation du ministère : « Tous les ministres sont membres du conseil du roi, et il n'y aura pas de premier ministre; » chose fort différente en effet, d'un simple *président du conseil* qui n'a que sa voix parmi ses égaux, et qui même peut fort bien, comme cela s'est vu souvent en Angleterre, n'être que l'homme politique le moins influent dans le cabinet.

» Malgré ces interpositions de personnes, Malesherbes nese découragea pas. Il fit un dernier effort et prépara un nouveau Mémoire destiné à être mis encore sous les yeux du roi. Ce Mémoire, présenté à Louis XVI en juillet 1778, après le refus que ce prince avait fait une première fois de la démission de Malesherbes, était intitulé : *Mémoire sur la situation présente des affaires*.

» De bons juges en cette matière ont considéré ce Mémoire comme une *introduction toute faite à l'histoire de la révolution*. « Si la famille de Malesherbes, dit un des hommes qui ont le plus vécu dans son intimité, se détermine un jour à le publier, on y trouvera des matériaux précieux pour l'histoire, et des *prédictions multipliées de tout ce qui est arrivé depuis sa rédaction*. »

» Il est divisé en trois chapitres : 1° de la nécessité de calmer promptement les inquiétudes de la nation; 2° des moyens de les calmer; 3° des

(1) Voyez plusieurs articles historiques fort intéressants publiés dans la Gazette des Tribunaux du mois d'octobre dernier, sous le titre de LETTRES DE CACHET. — ORDRES DU ROI. (Note du discours.)

inconveniens que l'on peut trouver à ce que l'auteur propose : — c'est la réfutation des objections.

» L'auteur, qui avait déjà conseillé la convocation des Etats-Généraux dans les remontrances de 1775, et même dans celles de 1771, insiste de nouveau avec force sur l'importance de cette convocation. « On l'a pro- mise à la nation : cette promesse ne peut pas rester illusoire ! »

» Malesherbes entre dans des détails fort étendus sur la constitution des Etats-Généraux. Il montre tout ce qu'elle avait de vicieux, d'inconciliable avec l'état présent des esprits, et avec ce goût d'égalité qui se manifestait de toutes parts et qui exigeait une représentation homogène, sans distinction d'Ordres ni d'Etats. « Il faut que le Roi songe, dit-il, que ce qui s'est passé dans d'autres siècles n'est pas applicable au siècle présent, parce qu'il s'est répandu sur toute la surface de la terre, ou du moins parmi toutes les nations qui se communiquent leurs sentimens par la lecture, un esprit d'indépendance inconnu à nos ancêtres. Depuis quarante ans on ne cesse de discuter les droits respectifs des souverains et des peuples, et il n'est point de particulier qui n'examine sous quelles conditions il est obligé à l'obéissance. »

» Dans un paragraphe spécial, Malesherbes se demande : qu'est-ce que la nation ? Et la manière dont il résout cette question n'est pas autre que celle dont Sieyès a résolu celle-ci : qu'est-ce que le tiers-Etat ? — Mais à Malesherbes appartient la priorité.

» On le voit, Malesherbes ne dissimulait rien ; il parlait hardiment au risque de déplaire, mais avec le désir sincère d'éclairer l'esprit du roi et de le sauver. Il vérifiait le jugement de Montaigne sur ceux qui acceptent le rôle pénible de dire la vérité aux rois. « Communément, dit ce moraliste gentilhomme, les favoris des rois regardent à soy plus qu'à la maistrie ; et il leur va de bon, d'autant qu'à la vérité, la plupart des offices de la vraie amitié, sont envers le souverain en un rude et périlleux essay ; de manière qu'il y fait besoin, non seulement de beaucoup d'affection et de franchise, mais encore de courage. »

» Malesherbes avait épuisé tout ce qu'il avait d'éloquence et de sentiment pour éclairer Louis XVI sur le danger de la situation ; l'inutilité de ses efforts l'affecta douloureusement, et dut nécessairement réveiller dans son âme le goût de la retraite. Témoin obligé des erreurs que commettaient sans cesse ceux entre les mains desquels résidait le pouvoir, privé de tout moyen de leur faire ouvrir les yeux et d'arrêter l'effet de leur criminelle impéritie, il devait à la France, il se devait à lui-même de ne pas paraître la partager ; il sollicita vivement et il obtint enfin la permission de se retirer. C'est alors que Louis XVI, ne pouvant le retenir, lui dit en soupirant : « Vous êtes plus heureux que moi, vous pouvez abdiquer. »

» Je me suis plu, Messieurs, à constater jusqu'où avaient été les prévisions de M. de Malesherbes et la libéralité de ses conseils ; mais je ne laisserai point aux adversaires de ses opinions le droit d'en conclure que ce fut un réformateur imprudent et irrésolû.

» Non, Malesherbes avertissant le roi à huis-clos, et lui dévoilant l'état réel des choses dans un mémoire confidentiel, n'était pas un novateur indiscret. Il agissait avec moins d'éclat que l'auteur de la Charte de 1814, lorsque ce prince, alors frère du roi, disait dans l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, à la séance du 26 décembre 1789 : « ... Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisait les esprits (la double représentation du tiers), je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête ; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait être le chef, puisqu'elle ne pouvait être avantageuse à la nation sans l'être également au monarque ; que, enfin, que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale être la base de l'autorité royale. »

» Je sais bien que Louis XVIII n'a pas, plus que Malesherbes, trouvé grâce devant ces esprits obstinés que cinquante ans de faits n'ont pas éclairés, que trois expulsions de la branche aînée n'ont pas convertis, et qui sont toujours à déplorer la destruction de l'ancien régime et à maudire la révolution. Mais c'est aux hommes qui ont à cœur de défendre les véritables principes de cette révolution, et de retenir le bien que la Providence a fait sortir, de proclamer qu'elle fut aussi juste en droit qu'inévitable en fait. Il le faut, à peine de mentir à l'évidence, et de faire le procès à nos institutions actuelles dans les points fondamentaux, dans ceux où il est évident que le changement, c'est-à-dire le redressement des griefs nationaux, était le plus équitable et le plus universellement désiré.

» Aussi, bien loin de se donner un démenti à lui-même et de se repentir de ses opinions, comme l'ont fausement répandu les détracteurs de sa gloire, Malesherbes s'en est toujours applaudi, et il en a laissé un témoignage irrécusable dans une lettre qui a presque le caractère de testament politique, lettre admirable qu'il écrivait le 22 novembre 1790 à M. Boissy d'Anglas, et forme l'apologie de sa conduite comme ministre et comme magistrat.

» Il débute ainsi : « Ma façon de penser est la conséquence de celle que j'ai toujours eue... » et il termine par ces mots : « Après le compte je viens de vous rendre, monsieur, de ma vie passée, il ne me reste qu'à demeurer LE MÊME, tant que je vivrai. » Cette lettre, au surplus, mérite d'être lue en entier.

» Après avoir payé sa dette à l'Etat, comme administrateur, comme magistrat, comme ministre, Malesherbes vivait retiré dans sa terre, exilé par sa volonté en 1788, comme il l'avait été par un coup d'état en 1771.

» Dans cette paisible retraite, à l'ombre des arbres qu'il avait plantés, au sein d'une famille dont il était adoré, entouré d'amis, parmi lesquels il comptait les hommes les plus distingués d'une époque où il y avait tant de gens d'un esprit éminent, Malesherbes coulait doucement les jours de sa vieillesse, occupé de sciences, d'arts, de botanique, d'agriculture, pour laquelle sa famille eut toujours un goût marqué ; rédigeant par intervalles des notes, des mémoires, des observations utiles. Par une vie si douce, si admirablement remplie d'actes de bienfaisance, et surtout dégagée de toute ambition, sans place, sans pouvoir, mais en possession d'une immense considération, dans cette situation que les anciens regardaient comme le plus heureux terme des fonctions publiques (otium cum dignitate), Malesherbes méritait réellement le titre de philosophe, dans la bonne et vertueuse acception du mot. C'était, a dit un de ses biographes, le meilleur des hommes. Il se montrait à tous avec cet air de bonhomie spirituelle dont la scène s'est emparée, et qu'elle a fait applaudir à tous les cours doués de quelque sensibilité, sous le modeste nom de Monsieur Guillaume.

» Malesherbes pouvait donc se dire heureux, et Delisle avait raison de tracer pour lui ces beaux vers :

Heureux qui, dans le sein de ses dieux domestiques,
Se dérobe au fracas des tempêtes publiques ;
Et dans un doux abri, trompant tous les regards,
Cultive ses jardins, les vertus et les arts !

» Tout à coup le bruit des factions déchainées avec plus de fureur vient troubler le calme enchanteur de cette délicieuse retraite. Louis XVI, arrêté à Varennes, est ramené prisonnier à Paris. La constitution avait prévu le cas possible d'une abdication ou d'une déchéance, mais elle avait en même temps proclamé l'inviolabilité de la personne du roi ; et, quoi que puissent penser ou dire ceux qui sont avides du sang des rois, il n'était entré dans la pensée d'aucune loi que le roi constitutionnel des Français pût être jugé ni qu'on pût jamais lui faire son procès.

» Quand déjà la famille de ce malheureux prince était dispersée, quand tous les courtisans avaient disparu, tous les serviteurs, hors le fidèle Cléry ! quand tout avait fui, les uns par crainte, d'autres pour aller chercher à l'étranger des vengeurs de leurs querelles et des soutiens de leurs prétentions, Malesherbes, qui n'approuvait point l'émigration, et qui l'avait déconseillée à tous ceux des membres de sa famille sur lesquels il avait autorité, Malesherbes resté à son poste de citoyen, qui allait devenir un poste d'honneur, se hâta d'écrire au président de la Convention cette lettre dont le texte a mérité de passer à la postérité :

« Paris, le 11 décembre 1792, l'an 1^{er} de la république.

« J'ignore si la Convention nationale donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas-là, je désire que Louis XVI sache que, s'il me choisit pour cette fon-

tion, je suis prêt à m'y dévouer... J'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde ; je lui dois le même service lorsqu'il est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse... »

» La démarche de Malesherbes allait droit au cœur de Louis XVI : il fut agréé. L'infortuné monarque connut alors celui qui avait été son conseiller le plus sincère et aussi resté son ami le plus fidèle !

» Je ne retracerai devant vous, Messieurs, aucune des circonstances de ce douloureux procès, suivi d'une condamnation où, certes, les moyens d'annulation n'auraient pas manqué, s'il eût été permis de soumettre la sentence à une révision, et d'admettre une forme usitée dans les anciennes républiques, comme suprême recours, l'Appel au Peuple !

» Après la mort de son malheureux roi, Malesherbes retourna à sa maison des champs, mais sans y trouver cette fois le charme qui avait accompagné sa première retraite.

» Le repos qu'il y cherchait fut bientôt converti en deuil par l'arrestation de son genre, le président Pelletier de Rosambo. Le lendemain ce fut son tour. On l'arrêta, non pas seul, mais avec sa fille aînée, sa petite-fille, et le mari de celle-ci, M. de Châteaubriant. Tous ensemble furent conduits dans la prison qui, par dérision sans doute, avait reçu le nom de Port-Libre.

» A quoi servirait de raconter en détail ce que chacun sait de cette arrestation, du mouvement spontané de ces bons villageois qui se constituaient garans de la bonne conduite de M. de Malesherbes, et qui s'offraient naïvement pour ses cautions et ses otages ; de l'honneur que voulurent lui faire les prisonniers se levant tous à son aspect quand il entra dans la maison d'arrêt ? — Qui n'a retenu dans sa mémoire et le mot admirable que sa fille, marchant au supplice, adressa à M^{lle} de Sombreuil : Mademoiselle, vous avez eu le bonheur de sauver la vie de votre père ; j'aurai du moins la consolation de mourir avec le mien ; — et ce qu'il dit lui-même lorsque, dans ce fatal trajet, la faiblesse de sa vue éclairant mal ses pas, son pied vint à heurter contre une pierre : Voilà un mauvais présage ; un Romain, à ma place, se serait rentré chez lui. — Il devait périr victime de sa fidélité et de son zèle ! Pour un homme aussi vertueux, c'était la palme du martyre !... »

» Malesherbes a mérité l'épithète qu'une main royale a voulu tracer elle-même au bas du monument qui décore la grande salle de ce palais :

*Sternus semper fidelis,
Regi suo
In solio veritatem,
Præsidium in carcere,
Attulit.*

» Ce peu de mots retrace les deux plus grands actes de sa vie ! La vérité dite à son roi sur le trône, et la défense de son roi prisonnier.

» Des censeurs qui se plaisent à déprécier tous les dévouemens et à ravaler toutes les gloires, ont blâmé le genre de défense adopté par Louis XVI ; ces gens qui refont les plaidoyers à froid, auraient voulu qu'on se bornât à protester ! Que leur répondre, si non que Louis, avec qui la défense était concertée chaque jour, et à qui le plaidoyer fut lu avant d'être prononcé, aimait mieux qu'on entrât pour lui dans des explications ! Qui donc aurait le droit de l'en blâmer ?... D'autres ont parfois contesté le courage qui s'attache à la défense des accusés politiques dans les temps de violence et de réaction : à les entendre, qui frappe le client n'oserait frapper le défenseur ! Qu'ils aillent au tombeau de Malesherbes et qu'ils relisent sa condamnation !... »

» Messieurs, cette mort de l'un des défenseurs de Louis XVI, condamné pour le fait même de cette défense, rehausse le mérite de ceux qui ont partagé avec lui l'immortel honneur de cette grande et belle action : Tronchet, Desèze, illustres patrons d'un tel accusé, comment ne pas rappeler vos noms avec orgueil en présence du Barreau, et devant une Cour qui se glorifie à bon droit de vous compter parmi ses premiers présidens !

» Mais je n'ai pas nommé tous les défenseurs que le barreau a fournis aux têtes couronnées ! Ne dois-je pas encore rappeler l'orateur qui fut aussi membre de cette cour, Chauveau-Lagarde, cet homme excellent, ce digne collègue, dont nous déplorons la perte récente, lui avocat de tant d'illustres accusés ! lui qui, après la mort de Louis XVI, fut le défenseur de son illustre compagne ! Déjà une plume élégante a retracé sa vie en termes qui m'interdisent les répétitions. Je me borne à une simple réflexion : cette défense de la reine (qu'on ne s'y trompe point !) offrait autant de périls que la première, et ne laissait aucune chance de succès. Tant que Louis XVI existait, on pouvait encore espérer de ne pas voir franchir l'immense intervalle qui sépare le trône de l'échafaud !... Mais après le supplice du monarque, quand le prestige attaché au caractère sacré de la royauté était détruit, quand l'animosité des partis était arrivée au plus haut degré d'exaspération, pouvait-il rester quelque espoir de sauver une princesse sur laquelle la malveillance avait, de longue main, concentré toutes les haines populaires ? La défense ne fut pas libre ; tout se passa, pour ainsi dire, entre le juge et la victime ; et le cynisme des interrogatoires ne fit que donner plus de relief à cette fierté royale où le sentiment d'une mère outragée sut se montrer avec tant de majesté.

» Le barreau ne peut entendre sans émotion ces souvenirs, car les hommes dont j'ai rappelé les noms étaient célèbres comme avocats longtemps avant de revêtir les insignes de la magistrature, et ce fut leur plus grande gloire !

» Malesherbes était digne de leur être associé ! Lui aussi a bien mérité de l'Ordre des Avocats. Il avait une haute idée de cette profession et de ses prérogatives. En 1774, à l'époque où le rétablissement de l'ancienne magistrature amena aussi le rétablissement de l'Ordre des Avocats, on proposait de porter atteinte à leur indépendance et de changer leur constitution ; mais, comme ils avaient été fidèles à la magistrature au jour de sa disgrâce, la magistrature ne les abandonna point au jour de sa réintégration. Le premier président de la Cour des aides prit leur défense. Il rédigea deux mémoires où il soutint que l'indépendance de l'Ordre des Avocats, la liberté de la plaidoirie, la liberté non censurée des mémoires imprimés, est (pour le temps où il écrit), l'unique salut des citoyens, l'unique ressource des faibles et des opprimés. « Regardons, dit-il, quels sont ceux qui se plaignent si fort de la trop grande liberté des avocats, et nous verrons que ce sont presque toujours les gens puissans, sans ces gens qui font mettre à Bicêtre le malheureux qui a manqué au respect qui leur est dû, pendant qu'eux-mêmes manquent tous les jours à la justice qu'ils doivent aux malheureux. Ce sont eux qui voudraient faire restreindre la liberté des avocats, et c'est précisément pour défendre la faiblesse contre la puissance que la liberté des avocats doit être soutenue par tous les bons citoyens, comme le dernier rempart de la liberté nationale. »

» Et voici sur ce sujet, dit-il, deux propositions que je regarde comme fondamentales et incontestables : 1^o Dans un siècle où tout le monde lit, et dans un pays où il y a un corps de lois positives pour diriger les juges, tout tribunal deviendra bientôt équitable et éclairé, si les défenseurs des parties jouissent d'une liberté pleine et entière. — 2^o Dans un pays où il y a des particuliers aussi puissans qu'en France (année 1774), tout tribunal deviendra à la longue lâche, vénal, corrompu, si la liberté des défenseurs du public est détruite. »

» Je ne terminerai pas, Messieurs, sans faire parler vos regrets pour le vénérable doyen de cette Cour qui, pendant cinquante ans, en a partagé tous les travaux avec une assiduité et un zèle dignes de servir de modèle. — M. Pinson de Ménéville était moins ancien parmi nous ; sa nomination datait seulement de 1815 ; mais il comptait d'autres services : en 1780, il avait d'abord été conseiller et bientôt après l'un des présidens de la Cour des aides, dont Malesherbes fut le plus illustre chef.

» Sans doute aussi vous approuverez que j'accorde, en finissant quelques paroles à la mémoire du greffier en chef de la Cour. — De tous temps les greffiers en chef des Cours souveraines ont eu rang de magistrats, surtout quand ils savaient se recommander par leurs qualités personnelles. — Le chancelier Bacon a relevé l'importance de leur office, lorsqu'il a dit : « Qu'un greffier ancien, instruit dans ses fonctions, exercé dans tous les actes de son ministère, possédant bien les précédens de sa juridiction, soigneux dans la tenue et la garde de ses registres, est vraiment le doigt de la Cour (digitus est curiæ grægius), et que ses avertissemens sont souvent utiles aux magistrats. »

» Tel était M. Laporte ; pendant quarante-six ans il a tenu les actes de la Cour de cassation. La probité de sa vie privée, sa parfaite discrétion, son scrupule en toutes choses, lui avaient mérité non seulement l'estime mais l'amitié de tous les membres de la compagnie.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présens à son audience à renouveler leur serment. »

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, MM. les membres du Conseil de discipline des avocats, ayant à leur tête M^e Garnier, président de l'ordre, ont été admis au renouvellement du serment.

Immédiatement après l'audience solennelle, la chambre des requêtes et la chambre civile ont repris le cours de leurs travaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 novembre.

ENREGISTREMENT. — DOUBLE DROIT. — VENTE VERBALE. — MUTATION. — ENTRÉE EN JOUISSANCE. — APPRÉCIATION D'ACTES ET DE FAITS.

La convention verbale par laquelle une partie s'oblige de vendre en détail le domaine appartenant à un autre, et lui garantit que le prix s'élèvera à une somme déterminée, se réservant pour lui-même l'excédant du prix si la somme garantie est dépassée par les ventes partielles, une telle convention peut être considérée, à l'égard de la Régie de l'enregistrement, comme une vente et non comme un mandat, et par conséquent comme passible du double droit, à défaut de déclaration dans les trois mois.

En l'absence d'une vente par écrit, les droits ne sont dus qu'à compter de l'entrée en possession et de la jouissance des immeubles, mais l'entrée en possession est un fait qui peut être déclaré souverainement par les Tribunaux, et dont la constatation ne peut donner ouverture à cassation.

Le Tribunal de première instance de La Châtre avait décidé qu'une convention passée entre le sieur Marioton-Barluet et le sieur Pepin-Belmont, dans le but et suivant les circonstances relevées dans la première partie du sommaire ci-dessus, était une vente et non un mandat comme le soutenait le sieur Marioton pour se soustraire au droit et au double droit de mutation.

Le Tribunal avait jugé en même temps qu'il y avait eu entrée en possession, et il en avait fixé le point de départ. Il en résultait que plus de trois mois s'étaient écoulés sans que la déclaration prescrite par la loi de l'enregistrement eût été faite. La condamnation au droit et au double droit avait été la conséquence des constatations du jugement.

On s'était pourvu contre cet arrêt 1^o pour violation de l'article 1^{er} pour violation de l'article 1984 du Code civil et fausse application des articles 1582 et 1583 du même Code ; en ce que le jugement avait considéré comme une vente un acte qui n'était réellement qu'un mandat.

2^o Pour violation de l'article 4 de la loi du 27 ventose an IX, et fausse application de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qu'en supposant qu'il y eût eu mutation de propriété, cette mutation opérée par une simple convention verbale, ne pouvait donner ouverture aux droits d'enregistrement qu'à compter de l'entrée en jouissance, et on niait dans l'espèce qu'il y eût eu prise de possession.

Ces deux moyens étaient présentés par M^e Latruffe-Montmeylian.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi en ces termes :

» Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué décide en point de fait qu'il y a eu vente de Pepin-Belmont à Marioton-Barluet, et que cette décision, que les juges font résulter des faits et des actes produits dans la cause, constitue une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour ;

» Attendu, sur le second moyen, que le même arrêt décide encore, en point de fait, qu'il y a eu entrée en possession et jouissance des immeubles par le demandeur, à titre d'acquéreur desdits immeubles, d'où il suit qu'en appliquant audit demandeur les dispositions des lois des 22 frimaire an VII et 29 ventose an IX, sur le droit et le double droit, le jugement n'a fait qu'une juste application de ces lois,

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 octobre.

COUTELIERS. — FABRICATION. — EXPOSITION. — MISE EN VENTE DE COU- TEAUX-POIGNARDS. — ARMES PROHIBÉES.

La loi du 24 mai 1834 et la déclaration du Roi du 22 mars 1728, défendant la fabrication, la vente ou distribution des armes prohibées, cette prohibition n'embrasse pas seulement la vente des poignards proprement dite, elle comprend aussi les couteaux en forme de poignard.

Par deux arrêts rendus par la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, l'un le 1^{er} octobre 1836, et l'autre sous la date du 23 janvier, même année, François Dugué-Nivet, coutelier à Châtelleraut, fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement, comme prévenu d'avoir, dans le courant de l'année 1836, fabriqué et mis en vente 1^o un couteau-poignard dont la lame est à deux tranchans et montée sur un manche de corne de cerf ; 2^o des armes prohibées, délit prévu par la déclaration royale du 23 mars 1728, le décret du 18 mars 1806, les articles 314 et 315 du Code pénal et les articles 1 et 4 de la loi du 24 mai 1834.

Le 10 mars 1837, le prévenu s'est présenté. La cause appelée, le procureur du Roi en a exposé et résumé les faits, et après avoir fait connaître au Tribunal toute la gravité de l'imputation faite à Dugué, il a requis l'audition des témoins assignés à sa requête et à ce qu'il fût procédé de suite à l'instruction.

Le greffier ayant donné lecture des pièces, les témoins fait leur déposition conformément à la loi, et le prévenu interrogé, le procureur du Roi a requis, 1^o que le Tribunal se déclarât incompetent à raison des faits qui ont motivé l'arrêt de la chambre d'accusation du 23 janvier, et sur lesquels il y avait eu de la part du Tribunal réuni en la chambre du conseil une ordonnance de non lieu ; 2^o que statuant sur les faits énoncés en l'arrêt de la chambre d'accusation du 1^{er} octobre 1836, le Tribunal reconnût pour une arme prohibée le couteau à deux tranchans ayant un manche de corne de cerf saisi chez Dugué, et déclarât le coutelier coupable.



ble d'avoir exposé et mis en vente le couteau-poignard et en ordonnât la confiscation; et dans le cas où le Tribunal n'adopterait pas l'exception d'incompétence à raison des autres objets saisis chez Dugué, le procureur du roi a requis que tous les objets fussent déclarés armes prohibées, Dugué déclaré coupable de les avoir fabriqués et mis en vente, et que la confiscation en fût prononcée; et pour tous les cas enfin que le prévenu fût condamné à 5 francs d'amende et aux frais.

La cause, renvoyée à une autre audience pour la prononciation du jugement, le 18 mars, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré compétent pour connaître des faits imputés à Dugué, et, statuant au fond, a renvoyé ledit Dugué des faits qui ont motivé l'arrêt du 23 janvier, et ordonné que les couteaux qui constituaient ce chef de prévention lui seraient restitués; mais déclare le prévenu coupable d'avoir fabriqué, exposé et mis en vente un couteau à manche de corne de cerf qui a le caractère d'un poignard, pourquoi le condamne à l'amende de 1 franc, et ordonne la confiscation et le bris de ce couteau.

Le 23 mars, le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement pour cause d'incompétence, et toutes autres de fait et de droit, déclarant toutefois restreindre son appel; 1° au chef de compétence sur les faits relatifs à la fabrication des lames dépourvues de manche, et de deux couteaux-poignards saisis chez Dugué; 2° au chef qui a relaxé le prévenu de toutes poursuites à raison de ces divers couteaux et lames que le Tribunal n'a pas considérées comme armes prohibées; 3° au chef qui a ordonné la restitution.

A l'audience du 14 avril 1837, M. l'avocat-général a soutenu l'incompétence du Tribunal correctionnel de Châtelleraut, et le mal jugé au fond, soit à raison du caractère donné par le Tribunal aux deux couteaux à manches de nacre et aux six lames non emmanchées, que parce que sur le chef il a renvoyé Dugué des faits et ordonné la restitution des objets saisis; il a requis, par ces motifs, la réformation du jugement dont est appel.

Le prévenu Dugué a excipé de sa bonne foi et a persisté dans ses moyens de défense insérés dans ses interrogatoires.

La cause, renvoyée au 15, la Cour, après en avoir délibéré, adoptant, tant sur la compétence qu'au fond, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que restitution sera faite à Dugué des objets qui ont motivé la prévention dont il a été renvoyé sans frais.

Le Procureur-général à la Cour royale de Poitiers s'est pourvu contre cet arrêt dont l'annulation a été prononcée par celui dont la teneur suit :

« Oui le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu : « Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 francs. »

« Vu la déclaration du Roi, du 25 mars 1728 (expressément maintenue en vigueur), portant : « Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, achat, port et usage de poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, de baïonnette, pistolets de poches, épées et bâtons, bâtons à ferremens autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolies et défendus. »

« Attendu qu'il est constant et reconnu au procès qu'un certain nombre de lames destinées à être emmanchées avaient été saisies chez Dugué-Nivet;

« Attendu que par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers Dugué-Nivet avait été renvoyé en police correctionnelle parce que les lames dont il s'agit présentaient le caractère de couteaux en forme de poignard;

« Attendu qu'en effet le règlement de 1728 défend la fabrication et la vente, non-seulement des poignards, mais aussi des couteaux en forme de poignard;

« Que l'arrêt attaqué ne se borne pas à décider en fait que les lames dont il s'agit n'ont pas la forme de couteaux-poignards;

« Qu'il déclare en principe que l'on ne peut reconnaître le caractère de poignard qu'aux lames seules qui auraient deux tranchans, et semble préjuger ainsi que la prohibition ne porte que sur ce qui est un véritable poignard;

« Attendu que ce n'est pas seulement la fabrication et la vente des poignards proprement dits qui est prohibée par les dispositions ci-dessus rappelées; que ces dispositions comprennent aussi les couteaux en forme de poignard;

« Que l'arrêt attaqué devait examiner dès-lors si les lames dont il s'agit présentaient le caractère de couteaux en forme de poignard;

« Qu'en ne le faisant pas et en renvoyant Dugué-Nivet de la poursuite quant à ces lames, l'arrêt attaqué établit une restriction qui ne se trouve pas dans le règlement de 1728, et a fausement appliqué ce règlement;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, du 14 avril 1837; et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Châtelleraut, du 17 mars 1837, renvoie l'affaire et les pièces de la procédure pardevant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil.... »

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Lemeur, conseiller.)

Audience du 5 novembre.

FAUSSE MONNAIE.

Nicolas Laurent et Jean Gaillard, habitant St-Méloir, arrondissement de St-Malo, en paraissant devant le jury, se présentent avec de mauvais antécédens. Le premier a été condamné pour vol avec escalade et effraction à sept ans de réclusion en 1830, le second a été traduit devant le tribunal de St-Malo, et a été condamné comme coupable de se servir de faux poids; du reste, sa profession est, d'après les dires des témoins, celle de fraudeur plutôt que celle de marchand qu'il accuse à l'audience. Nicolas Laurent passe pour un ouvrier menuisier très-habile.

Voici l'exposé des faits qui les amènent devant la Cour d'assises :

Le 29 août 1841, Jean Gaillard, se trouvant à boire dans l'auberge du sieur Roty, à Pleugueneuc, remit à la femme de ce dernier une pièce de 2 francs pour payer sa dépense; cette femme l'ayant examinée et l'ayant montrée à son mari, crut s'apercevoir qu'elle était fausse et la refusa; Gaillard leur en remit une autre, qui leur parut également fausse, et comme ils manifestaient leur surprise, ils demandèrent s'il en avait beaucoup de semblables. Gaillard, qui craignait qu'on ne le fouillât, prit aussitôt la fuite par le jardin. On se mit aussitôt à sa poursuite; on le vit se baisser et cacher quelque chose dans des pommes de terre au-delà du jardin. On l'atteignit bientôt, et on le ramena à la maison, où il dit avec assurance qu'on pouvait le fouiller, qu'on ne trouverait sur lui aucune fausse pièce. La femme Roty eut alors

l'idée qu'il avait pu cacher ses fausses pièces dans l'endroit où elle l'avait vu se baisser, et en effet, s'y étant rendue, elle y trouva neuf pièces de 2 francs. Quelque temps après, une recherche plus exacte fit encore découvrir dans le même endroit neuf autres pièces de 2 francs et quatre pièces de 5 francs enveloppées dans du papier; toutes les pièces furent reconnues fausses.

Jean Gaillard ayant été arrêté, le procureur du roi de St-Malo crut devoir faire une perquisition à son domicile à St-Méloir, où l'on acquit la preuve qu'il se livrait à la fabrication de la fausse monnaie. On y trouva en effet des fragmens de divers métaux, de plomb, de zinc et d'étain, ainsi que des morceaux d'un métal composé et brillant paraissant provenir du mélange de la fusion des précédens; on saisit également une grande cuillère en fer portant les traces d'une fusion récente, et on remarqua que cette cuillère avait été travaillée avec le marteau, de manière à y pratiquer un bec pour verser plus facilement le liquide; il fut constaté que le fragment du métal saisi avait été fondu dans cette cuillère.

On pénétra ensuite dans un fournil situé près de la maison, servant ordinairement de retraite à porcs, et dans lequel existe un four en mauvais état; les fentes de la porte étaient bouchées avec des précautions minutieuses, de manière à empêcher la lumière de paraître au dehors. Dans l'intérieur de cette pièce se trouvait une table dans le milieu de laquelle on avait pratiqué un trou destiné à recevoir un valet d'établi de menuisier, et on remarquait sur cette table une certaine quantité de petites retailles d'un métal brillant, ainsi que les empreintes multipliées d'un outil demi-circulaire. Différentes autres parcelles d'étain furent trouvées dans plusieurs endroits; l'on découvrit même sous une pierre, dans la crevasse d'une petite fenêtre, la moitié d'une pièce de cinq francs à l'effigie de Louis-Philippe, formée de ce même métal composé dont on venait de saisir des fragmens, et dans cette même crevasse des coins ou marteaux de bois sur l'un desquels on remarquait l'empreinte d'une moitié de pièce de cinq francs.

Les voisins déclarèrent que depuis environ deux ans un individu borgne, dont ils ignoraient le nom, était venu à plusieurs reprises chez Gaillard, et quand il s'y trouvait, on les entendait frapper et travailler dans le fournil. Un jour la fille Piet vit Gaillard transporter de sa maison dans le fournil une cuillère en fer remplie d'un métal en fusion; l'ouvrier borgne était alors dans le fournil, et on les entendit quelque temps après travailler.

Un autre jour, dans la dernière quinzaine du mois d'août dernier, on vit Gaillard sortir du fournil. L'ouvrier borgne ferma la porte et se mit à frapper, pendant que Gaillard avait l'air de faire sentinelle à l'extérieur.

Cet individu borgne était l'accusé Laurent, qui, ayant été confronté avec les voisins de Gaillard, a été reconnu par eux de la manière la plus formelle. Ce même individu avait été déjà poursuivi pour avoir mis de fausses pièces d'argent en circulation dans la commune de Saint-Enogat; renvoyé par arrêt de la chambre des mises en accusation du 21 juin 1841 devant la Cour d'assises, il n'avait pas encore été jugé, ayant trouvé le moyen de se soustraire aux recherches de la justice.

Les deux accusés nient formellement tous les faits qui leur sont imputés. Gaillard prétend même n'avoir jamais eu aucune relation avec Nicolas Laurent.

Malgré les efforts de M^{rs} Mahias et Grivart jeune, les deux accusés ont été reconnus par le jury coupables de contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France.

Ils ont été condamnés, Jean Gaillard à la peine de huit années de travaux forcés, et Nicolas à celle de dix années de la même peine. L'arrêt les a en outre condamnés l'un et l'autre à subir l'exposition publique sur une des places de la ville de Rennes, conformément aux conclusions de M. Pouhaër, substitut du procureur-général.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui les nominations judiciaires auxquelles devaient donner lieu les vacances survenues dans plusieurs Cours des départemens. De même que nous n'hésitons pas à signaler les fâcheuses tendances qui dirigent parfois les promotions judiciaires, nous devons constater que celles publiées aujourd'hui par le *Moniteur* ont été faites, pour la plupart, dans l'ordre des présentations des Chefs de compagnies, et qu'elles sont toutes conformes aux droits de l'ancienneté et de la hiérarchie.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Nogues, conseiller à la Cour royale de Metz, en remplacement de M. Hubert, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Pierre Grand, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rouen, en remplacement de M. Nogues, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Campredon, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. de Gaujal, vice-président du Tribunal de Tulle, en remplacement de M. Cappelle, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. de Verninac, président du Tribunal de Rochecouart, en remplacement de M. Lacombe, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. de Lamirande, juge au même siège, en remplacement de M. de Gaujal, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Rochecouart (Haute-Vienne), M. Mesureur, juge d'instruction au Tribunal de Saint-Pol, en remplacement de M. de Verninac, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Meynard, ancien bâtonnier, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. de Lamirande, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale de Montpellier, M. Massot, procureur du Roi près le Tribunal de Perpignan, en remplacement de M. de Saint-Paul, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Bourges, M. Robert-Chenevière, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Corbin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Pascaud, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bourges, en remplacement de M. Robert-Chenevière, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Chalon, procureur du Roi près le Tribunal de Vesoul, en remplacement de M. Bouvère, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Verdun, ancien juge au Tribunal de Bonne, en remplacement de M. Chalon, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Besançon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Marlier, substitut près le Tribunal d'Epinal, en remplacement de M. Escudé, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Escudé, substitut près le Tribunal du Puy, en remplacement de M. Marlier, appelé à d'autres fonctions;

Sont nommés, par une autre ordonnance, en date du 6 novembre :

Juge de paix du canton de Château-Forcier, arrondissement de Reims (Ardennes), M. Caillet, ancien notaire, en remplacement de M. Dufourq, démissionnaire. — Juge de paix du canton de Saint-Amand, rive gauche de la Scarpe, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Vable, juge de paix du canton de Lumbres, en remplacement de M. Monchy, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Juge de paix du canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Gougeon, propriétaire, en remplacement de M. Vable, appelé à d'autres fonctions. — Juge de paix du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Granel, avocat, maire de la commune de la Livinière, en remplacement de M. Vidal.

Suppléant du juge de paix du canton de Sauveterre, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. de Lagarcie, notaire, en remplacement de M. Souay, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton sud d'Eureux, arrondissement de ce nom (Eure), M. Delamotte, notaire, en remplacement de M. Sagant, décédé; — Suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Jehanet, avocat, en remplacement de M. Bimbenet, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Courtenay, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Verdier de Pennery, propriétaire, en remplacement de M. Hérisseau, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), M. Haquart, notaire, en remplacement de M. Chauvaux, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Saulxures, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Flageollet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Michelant, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton nord de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Vaharte, membre du conseil municipal de Sedan, en remplacement de M. Pasquier.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RIOM. — La Cour royale de Riom a fait sa rentrée jeudi dernier, sous la présidence de M. Lavielle, premier président. M. Grellet-Dumazeau a prononcé le discours.

— DOUAI. — La Cour royale de Douai, après deux séances d'un débat qui a vivement intéressé l'auditoire, vient d'annuler le jugement du Tribunal correctionnel de Lille qui avait condamné MM. Bianqui, Savary et Coffy, pour troubles lors du recensement, à un an ou plusieurs mois de prison, et les a renvoyés devant le Tribunal de police municipale de Lille comme prévenus de tapage nocturne.

— ORLÉANS, 7 novembre. — Nous sommes encore sous l'impression d'un incident épouvantable qui a signalé l'audience de la Cour d'assises, qui s'était prolongée hier dimanche toute la journée.

Le sieur Marseille avait acheté des époux Mark l'auberge du *Sauvage*, située à Orléans, rue de Bourgogne, moyennant 45,000 francs. 2,000 francs avaient été payés par l'acquéreur à diverses époques. Le sieur Mark étant mort, Marseille a produit à sa veuve un second acte qui anéantissait une partie des conditions du premier relativement au prix dont le chiffre était singulièrement amoindri.

Cet acte fut argué de faux, et Marseille dut comparaître devant la Cour d'assises. Ce procès commençait vendredi dernier, il a fallu consacrer toute la journée de dimanche à la fin des débats, aux plaidoiries et à la délibération du jury. Cette délibération a duré dix minutes à peine, et MM. les jurés ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans déclaration de circonstances atténuantes. Il était en ce moment six heures et quart du soir.

M. le président de la Cour d'assises, avant d'appliquer au condamné la peine du faux en écriture privée, donnait, suivant le vœu de la loi, lecture des articles du Code pénal applicables à l'espèce; il était arrivé à celui relatif à l'exposition publique, lorsque tout à coup Marseille se lève et s'écrie d'une voix forte : « Messieurs les jurés, vous avez condamné un innocent ! »

Et un moment après, il retombait sur son banc, les membres agités convulsivement et baignés dans son sang.

Ce malheureux, voulant échapper à l'infamie de la peine qui l'attendait, venait de se faire une large blessure à la gorge avec un rasoir qu'il avait tenu caché, et sans qu'on ait pu empêcher cet acte de désespoir qu'il était impossible d'ailleurs de prévoir.

Les secours immédiatement portés à ce malheureux ont été inutiles; un quart d'heure après il était mort.

Marseille n'était pas âgé de plus de trente ans, il n'est point marié. Il est certain qu'il avait arrêté à l'avance ce funeste projet, car on a retrouvé auprès de lui une lettre contenant des dispositions testamentaires, lettre adressée à son défenseur, M^e Gaudry, dans laquelle il proteste de son innocence et demande pardon à Dieu et aux hommes du crime qu'il va commettre. Il exprime en même temps le vœu que l'Eglise accorde à son cadavre les honneurs de la sépulture.

M^e Gaudry, pour satisfaire à ce dernier désir de ce malheureux, s'est empressé de faire aussitôt auprès de l'autorité ecclésiastique les démarches nécessaires.

C'est demain mardi que commenceront les débats de l'affaire Serein.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

M. Emmanuel Poulle, nommé premier président de la Cour royale d'Aix, a prêté serment aujourd'hui entre les mains du Roi.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, que le terrain contigu à un étang, mais que l'étang ne couvre que dans ses crues extraordinaires, est passible de la prescription. (Avocats M^{rs} Victor Augier et Bonjean.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 octobre dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. François-Maurice de Chatillon par Mlle Marie-Jacqueline-Anne de Chatillon.

— Le doute qui s'était élevé avant la loi électorale de 1831

sur la question de savoir si, postérieurement à l'arrêté du préfet, et devant la Cour royale, celui qui réclame contre le défaut d'inscription de son nom sur la liste est admissible à produire de nouvelles pièces constatant un cens suffisant, a cessé d'exister par la disposition de la loi, qui autorise cette production.

M. Hugué, marchand de bois à Nangis, s'est pourvu contre l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui lui refusait l'inscription sur la liste de l'arrondissement de Provins. Les productions par lui présentées postérieurement à cet arrêté à M. le préfet lui-même, déterminaient ce dernier à reconnaître que M. Hugué justifiait d'un cens suffisant, et il restait seulement à examiner, suivant ce magistrat, si la Cour admettrait cette nouvelle production, quoique tardive.

Sur le rapport de M. Duplès, conseiller, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, qui, en opposition à celle de la Cour de cassation, avait précédé la législation conforme de 1831, a ordonné l'inscription de M. Hugué, d'après la nouvelle production par lui faite.

L'agent de change dont la déconfiture vient encore de jeter le désordre à la Bourse est M. Bonnet.

Vers le milieu de la nuit dernière une patrouille de garde municipale a arrêté dans le faubourg Poissonnière, au coin de la rue Montholon, un individu en état d'ivresse qui réveillait le voisinage en criant de toute la force de ses poumons *Vive le duc de Bordeaux! j'aime le duc de Bordeaux! vive à jamais le duc de Bordeaux!* Déposé provisoirement au poste du boulevard Bonne-Nouvelle, cet individu, lorsqu'il en a été extrait le lendemain pour être conduit devant le commissaire de police, assurait ne se rien rappeler, et ne pouvait expliquer, dit-il, le cri qu'il avait proféré que par quelque étrange confusion, produit des hallucinations de l'ivresse. C'est *vive le vin de Bordeaux!* que j'aurai voulu dire; telle est la réponse qu'il a adressée au magistrat, qui toutefois a cru devoir l'envoyer à la préfecture.

Dans la soirée de dimanche dernier, entre neuf et dix heures, le nommé Eugène Combron, homme de peine chez M. Secretain, marchand de meubles rue de la Roquette, revenait à la maison de son maître, conduisant une voiture tapissière, le long du boulevard de l'Hôpital, lorsque subitement il se vit assailli par deux individus qui, lui barrant le passage, saisirent son cheval à la bride, reprochant à Combron d'aller trop grand train et de risquer par son imprudence d'écraser les passants. Eugène Combron croyant d'abord n'avoir affaire qu'à deux ivrognes, leur fit observer qu'à cette heure avancée de la soirée le boulevard était tout à fait désert, et les somma de le laisser continuer sa route. Les deux agresseurs refusèrent et secouèrent fortement les rênes

comme pour les arracher de la main de l'homme de peine. Celui-ci alors mit pied à terre, mais à peine se trouvait-il en face d'un des deux individus, que l'autre le saisissant par derrière, lui porta dans le dos un coup de couteau.

Eugène Combron cria au secours. Deux gardes municipaux qui regagnaient leur caserne entendirent heureusement ses cris et accoururent assez à temps pour l'arracher aux violences des deux agresseurs qu'ils parvinrent à arrêter.

Conduits devant le commissaire de police du quartier St-Marcel, ils ont été mis à la disposition du parquet, sous prévention de coups et blessures faites la nuit, de complicité, sur un chemin public.

Il ne se passe pas de semaine sans que la commune de La Villette soit le théâtre de quelque crime ou de quelque rixe sanglante. Samedi dernier encore, vers neuf heures du soir et lorsque la paie des ouvriers venait de finir chez les divers entrepreneurs et tâcherons, un compagnon maçon a frappé d'un coup de couteau dans le dos un de ses camarades. Ce malheureux a été transporté à son domicile, situé quai de Seine, dans la commune, dans un état déplorable, et les premiers secours ne l'ont que difficilement rappelé au sentiment.

Le coupable, envoyé au dépôt de la Préfecture sous l'escorte de la gendarmerie, a été écroué sous prévention de tentative de meurtre volontaire avec guet-apens.

Dans une rixe survenue lundi entre des ouvriers civils employés aux travaux du fort de Noisy-le-Sec, un de ces malheureux contre lequel s'acharnaient trois de ses adversaires, a été tellement maltraité à coups de talons de botte et de souliers ferrés, qu'il n'a pu être relevé que mourant. Le maire de la commune de Romainville, après avoir fait donner les premiers secours au blessé, a procédé rapidement à une enquête par suite de laquelle quatre compagnons maçons ont été arrêtés.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Par ordonnance du Roi, en date du 24 octobre 1841, M. Alexandre Caperon a été nommé notaire royal à Orléans, en remplacement et sur la présentation de M^e Pelerin.

La reprise de *Jean de Paris*, par M^{me} Rossi, Roger et Gard, et celle de *Joconde*, par Couderc, avaient attiré avant-hier la foule à l'Opéra-Comique; ces deux ouvrages montés avec un luxe tout à fait digne de leur grande réputation sont exécutés avec un ensemble parfait.

L'affiche d'aujourd'hui mercredi annonce le même spectacle.

Aux Variétés, ce soir, *les Trois Bals*, *Endymion*, par Levassor et Flore; *le Chevalier de Saint-Georges*, par Lafont, Lepeintre et Mlle Sauvage.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Philippon de la Madeleine vient de terminer une traduction en prose de la *Jérusalem délivrée*, que M. Mallet a fait illustrer par Nanteuil et Baron. Il suffit d'indiquer ce bel ouvrage aux bibliophiles et aux amateurs d'étranges. Le même éditeur annonce aujourd'hui un autre ouvrage impatiemment attendu, car il doit remplacer un autre livre agréable et peu moral de Demoustier; c'est une Mythologie illustrée par M. Baron, et publiée par M. Mallet, avec tout le zèle et tout le soin qu'il a montrés en éditant son *TÉLÉMAQUE ILLUSTRÉ* et sa *Jérusalem délivrée*.

Le 175^e numéro du journal *l'Office de Publicité* contient les articles suivants (1) : Des assurances contre l'Incendie. — Assurances immobilières de Rouen et de Chartres. *MM. Lanne et Chasles*, directeurs. — Association pour l'exploitation du journal *le Dix-Neuvième Siècle*. — De la diffamation, but des prétendus diffamés; la pêche aux dommages-intérêts. — Des abus de l'*Agiotage*. — Institution du *Notariat* (6^e article). — Du nombre des *Notaires* (2^e article). — Mœurs notariales (42^e article). — *Traité franco-belge*. — Du *Fer galvanisé*; *M. H. Ledru*. — Mendicité dans les campagnes. — Courtiers de commerce. — Conseil de *Prud'hommes*. — Réflexions sur *A. Boyer*. — Papeterie *Lescallier* et ses agents. — Papeterie du *Phénix*. — Revue de la semaine: *Sucrerie royale de la Grèce*; papeterie *Prouvel*; *Meule du Bois de la Barre*; Dictionnaire des marchandises; *Gaité et Ambigu*; Messageries françaises; papeterie *Souche*; l'Immortelle; Banque des remboursements des dettes hypothécaires; Réflexions sur la commandite. — Bourse. Les loteries étrangères; *Reingum, Fould, Trier, Droucker, Deutz, Bermé, A. Straus* et autres. — Pyrosophes de la Garonne. — Les marchands de faïence. — Actions à vendre à perte.

Commerce et industrie.

EXPOSITION DE PIANOS de la manufacture de Henri Herz. — Grand choix de pianos en tous genres, à vendre ou à louer. Pianos neufs et d'occasion. Rue de la Victoire, 58, et boulevard des Italiens, 10.

Avis divers.

Messieurs les Actionnaires de l'entreprise de la Carrosserie Saint-Chaumont sont prévenus qu'aux termes des statuts de la Société, l'assemblée générale aura lieu le 15 courant, à neuf heures du matin, au siège de l'établissement, rue de la Butte-Chaumont, 6, faubourg Saint-Martin, à Paris.

(1) Feuille spéciale du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, de la race chevaline, des sucres et de toutes les entreprises par actions. Prix: 17 fr. pour l'année. Bureaux: 9, boulevard Montmartre, où on délivre au prix de 25 cent. la nomenclature de toutes les feuilles périodiques et le tableau des sociétés anonymes et en commandite, indiquant les cours exacts des valeurs industrielles. — On ne reçoit que les lettres affranchies.

EN VENTE chez J. MALLET et C^e, éditeurs, rue Hautefeuille, 20; chez AUBERT, place de la Bourse et chez tous les libraires de France et de l'Etranger.

LA MYTHOLOGIE DE TÉLÉMAQUE LA JÉRUSALEM

ILLUSTRÉE.
Nouvelle édition revue, corrigée par M. PHILIPON DE LA MADELEINE, ornée de 100 vignettes et de 25 Planches tirées à part d'après les dessins de M. BARON; Un beau volume grand-in-8° publié en 25 Livraisons à 20 centimes. 5 francs l'ouvrage complet. Il sera complètement terminé en Décembre et formera un joli cadeau d'étranges pour la jeunesse.

SUIVIES DES AVENTURES D'ARISTONOUS, précédées d'un Essai historique et critique sur Fénelon et ses ouvrages par PHILIPON DE LA MADELEINE; Edition illustrée de 155 vignettes, de 12 magnifiques planches et d'un portrait de Fénelon d'après les dessins de MM. BARON et Célestin NANTEUIL. Un beau vol. gr.-in-8°. Prix, 12 fr. 50.

Traduction nouvelle en prose par M. V. PHILIPON de la MADELEINE, augmentée d'une Description de Jérusalem par M. DE LAMARTINE. Edition illustrée par MM. BARON et CÉLESTIN NANTEUIL, ornée de 150 vignettes, de 20 magnifiques planches, tirées séparément sur papier de Chine, gravées par les premiers artistes français. Un beau volume grand-in-8°. — Prix: 12 francs 50 centimes.

LA PENSION BOURGEOISE; DE CONTADES, ALEXANDRE DE LAVERGNE. 2 vol. in-8. PRIX: 15 francs.

Librairie de LADRANGE, quai des Augustins, 19. — 1 vol. in-32; broché, 2 fr.; relié, 3 fr. — 5^e édition.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS, ÉDITION DIAMANT.

Augmenté de QUINZE MILLE MOTS relatifs aux Arts, aux Sciences, à la Médecine, à la Chirurgie, à la Chimie, à la Pharmacie, etc.; par A.-F. RAYMOND, auteur du *Supplément au Dictionnaire de l'Académie*.

J. MEISSONNIER, Éditeur, Rue Dauphine, 22, à Paris.

Recueil de 6 Mélodies, 2 Duetti et 2 petits Quatuors, dédié à S. M. la Reine d'Angleterre et à S. A. le Prince Albert

PAR G. DONIZETTI

Paroles françaises de MM. Emile DESCHAMPS, Auguste RICHOMME et E. DE LONLAY, avec une traduction italienne.

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| 1. TON DIEU EST MON DIEU, Romance. | 6. LA NOUVELLE OURIKA, Romance. |
| 2. LE RETOUR AU DESERT, Boléro. | 7. L'ADIEU, Duo. |
| 3. LONGUE DOULEUR, Prière. | 8. QUERELLE D'AMOUR, Duo. |
| 4. LA GONDOLIERE, Barcarole. | 9. LA CLOCHE, Petit quatuor. |
| 5. LES BILLETS DOUX, Romance. | 10. RATAPLAN, Petit quatuor. |

Prix net broché: 40 fr. — Prix net, relié: 42 fr.

MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu, et au GRAND ASSORTIMENT DE MUSIQUE.

LE PREMIER MAÎTRE DE PIANO. 100 ÉTUDES JOURNALIÈRES, à l'usage des jeunes Élèves, composées par CHARLES CZERNY.

Op. 599. DIVISÉES EN 4 LIVRES. Chaque livre NET: 3 fr. Cet ouvrage sert d'études indispensables à tous les commençants; il est généralement adopté par tous les bons Professeurs qui donnent des leçons aux jeunes élèves; les mères qui s'occupent de l'éducation musicale de leurs enfants s'en servent avec beaucoup de fruit.

TENUE DES LIVRES VITAL. Breveté du Roi. Les cahiers du brouillard, du journal, du grand livre et des comptes d'intérêt sont gravés en tous genres d'écriture. A l'aide du tableau du soldé général et des volumes d'explications, on peut seul apprendre à tenir les livres en partie double. Prix: 10 francs. Chez lui, passage Vivienne, 43. Et chez les libraires. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra l'ouvrage franco. Sa méthode pour apprendre à écrire en vingt-cinq leçons se vend à francs.

COMMENTAIRE analytique du CODE CIVIL, Par M. COIN-DELISLE, avocat.

DONATIONS ET TESTAMENS

Un volume grand in-4° à 2 colonnes. — Prix, broché, 25 francs, Paris. Au bureau du Commentaire, rue Saint-Benoît, faubourg Saint-Germain, 32. Chez M. MANSUT fils, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 30. Chez Paul MELLIER, libraire, place Saint-André-des-Arts, 11.

Ouvrages du même auteur

JOUISSANCE ET PRIVATIONS DES DROITS CIVILS, 1 vol. in-4°, 4 fr.
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, 1 v. in-4°, 3 f. 50.
CONTRAINTE par CORPS, 1 v. in-4°, 4 f. 50.
Sous presse, Successions.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Cayac.

pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROSE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris, où se trouve l'EXTRAIT ODONTALGIQUE pour la guérison immédiate du mal de dents. Prix: 1 fr. Rue Saint-Honoré, 159, à côté de l'Oratoire. GRANDE BAISSE DE PRIX. — DÉPÔT ET VENTE SPÉCIALE DE PLUMES MÉTALLIQUES DE CUTHBERT.

PAR BREVET FUMIGATEUR PECTORAL OU CIGARILLES PECTORALES DE J. ESPIC, PH^o

ASTHMES, CATARRHES, RHUMES, Affections nerveuses de la poitrine, du cœur, etc.; Maux de gorge, Douleurs dentaires, Migraines.

A Paris, Dépôt général r. Hauteville, 31; et r. Caumartin, 1; pl. de la Bastille, 213; pl. Beauveau, 92; r. de Bourgogne, 11; pl. de la Croix-Rouge, 36; r. du Roule, 11; r. J.-J. Rousseau, 21; r. Saint-Merri, 12; r. St-Honoré, 276; r. Dauphine, 10; r. du Temple, 139; dans toutes les villes de province. (Affranchir.)

MANUFACTURE DE PIANOS de KRIEGLSTEIN et CH. PLANTADE, facteurs du Roi.

Cette manufacture (si-devant rue de Paradis-Poissonnière), vient d'être transportée RUE LAVAL, 27 et 29, quartier *Noire-Dame-de-Lorette*. La maison de vente et de location reste située boulev. vari Montmartre, 8. On trouve dans les deux établissements un choix de pianos neufs et de pianos d'occasion.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société anonyme de la papeterie d'Echarçon sont convoqués que tous deux sous liquidateurs.

Sociétés commerciales.

297. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six novembre mil huit cent quarante et un, enregistré; Il a été extrait ce qui suit: La société formée entre M. Amable ADAM, et M. Louis PERCHERON, demeurant tous deux à Paris, rue du Croissant, 20, par acte du trente et un décembre mil huit cent trente-

six, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour six novembre. M. Percheron reste seul liquidateur de ladite société, conformément à l'acte susénoncé.

298. D'un acte sous seings privés, en date du neuf novembre 1841, enregistré; Il appert: Que la société formée verbalement dès le mois de mars 1835 entre les sieurs Adolphe ROGELIN et MIGNON, pour l'impression sur étoffes, est et demeure dissoute à partir du premier novembre;

Que le sieur Robichon se retire de l'assentiment de ses co-associés, de la société que les dénommés au présent ont contractée entre eux par acte sous seings privés en date du premier septembre mil huit cent trente-sept, sous la raison de commerce Outhenin-Chalandre fils et comp.

Suivant ledit acte de retraite: Les associés restants déclarent continuer la société sous la même raison de commerce et partager par égales parts, l'intérêt d'un quart qui était dévolu au sieur Robichon.

Les opérations commerciales de la société, depuis le premier août dix-huit cent quarante et un, sont pour le compte des associés restants. Les mêmes feront rentrer les créances existant au trente et un juillet dernier, sous la condition que les pertes qui pourront advenir, tomberont pour un quart à la charge du sieur Robichon. Ils se chargent aussi de se faire agréer comme débiteurs particuliers des dettes de la société.

Fait à Besançon, le trente octobre mil huit cent quarante et un, et ont signé Outhenin-

de nommer les administrateurs délégués de la société. MM. les actionnaires sont prévenus que la convocation faite le 19 octobre courant pour le 20 novembre prochain doit être considérée comme nulle et non avenue.

SIROP DAUBENAS

Autorisé contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départements et de Paris, DÉPÔT central, 20, rue Mauconseil.

COMPRESSES

SIGNEES LEFERDRIEL, Un centime. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'Incendie LE PAL-

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Enregistré à Paris, le novembre 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37 Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement

